

No. 28967

**FINLAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Exchange of notes constituting a General Security of Military
Information Agreement. Helsinki, 11 October 1991**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 28 May 1992.

**FINLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la sécurité
générale des renseignements militaires. Helsinki, 11 oc-
tobre 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 28 mai 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING A GENERAL SECURITY
OF MILITARY INFORMATION AGREEMENT¹ BETWEEN THE
GOVERNMENT OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA

I

October 11, 1991

No. 159

Excellency,

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of Finland and has the honor to refer to recent discussions between representatives of our governments concerning the desirability of an agreement governing the protection of all classified military information provided by either government or its departments or agencies to the other government or its departments or agencies.

Recognizing that the protection of classified military information communicated directly or indirectly between our governments is important to the national security of both our countries, and that within the framework of their national legislation, each government shall take all appropriate measures to ensure the protection of this information I have the honor to propose the following agreement for the protection of such information.

1. All classified military information communicated directly or indirectly between our two governments, including that released to contractors as provided herein, shall be protected in accordance with the following principles:
 - a. the recipient will not disclose the information to a third-party government, firm, person or any other

¹ Came into force on 11 October 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

third-party without the written approval of the releasing government;

b. the recipient will afford the information a degree of protection equivalent to that afforded it by the releasing government;

c. the recipient will not use the information for other than the purpose for which it was given; and

d. the recipient will respect private rights, such as patents, copyrights, or trade secrets which are involved in the information.

2. For the purposes of this Agreement, the term "classified military information" means national security information or material used predominantly for military purposes and which may include, but is not limited to equipment, documents, photographs, recordings, programs and items and substances of all kinds, regardless of whether transmitted orally, visually, in writing or in any other form, to which the competent authorities of either government have given or caused to be given a security classification. For the United States, this information and material is classified TOP SECRET, SECRET and CONFIDENTIAL; for Finland, it is classified ERITTÄIN SALAINEN 1), SALAINEN , and LUOTTAMUKSELLINEN 2).

3. Classified military information shall be transferred only through government channels, or channels as mutually agreed in writing between government security authorities, and only to persons who have an appropriate security clearance and a need to know for official purposes.

1. Finnish Defense Forces use SALAINEN VAIN NIMETTYJEN HENKILÖIDEN TIETOOIN.

2. Finnish Defense Forces use EI SAA ANTAA TIETOJA SIVULLISILLE SÄILYTETTÄVÄ LUKITUSSA PAIKASSA.

4. Information classified by either of our two governments and furnished by either government to the other will be assigned a classification by appropriate authorities of the receiving government which will assure a degree of protection equivalent to that afforded it by the government furnishing the information.
5. Each government will permit security experts of the other government to make periodic visits to its territory, when it is mutually convenient, to discuss with its security authorities its procedures and facilities for the protection of classified military information furnished to it by the other government. Each government will assist such experts in determining whether such information provided to it by the other government is being adequately protected.
6. The recipient government will investigate all cases in which it is known or there are grounds for suspecting that classified military information from the originating government has been lost or disclosed to unauthorized persons. The recipient government shall also promptly and fully inform the originating government of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and corrective action taken to preclude recurrence.
7. In the event that either government or its contractors award a contract involving classified military information for performance within the territory of the other government, then the government of the country in which performance under the contract is taking place will assume responsibility for administering security measures within its own territory for the protection of such classified information in accordance with its own standards and requirements.
8. In addition to the above, prior to any release to a contractor or prospective contractor of any classified

military information received from the other government, the recipient government will:

(a) ensure that such contractor or prospective contractor and its facility have the capability to protect the information adequately;

(b) grant to the facility an appropriate security clearance to this effect;

(c) verify the suitability of and grant appropriate security clearances for all personnel whose duties require access to the information;

(d) ensure that all persons having access to the information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with applicable laws;

(e) assure that access to the classified military information is limited to those persons who have a need to know for official purposes.

9. The recipient government also will carry out periodic security inspections of cleared facilities that have access to classified military information provided by the other government to ensure that the information is protected as required herein.
10. A request for authorization to visit a facility when access to the classified military information is involved will be submitted to the appropriate department or agency of the government of the country where the facility is located by an agency designated for this purpose by the other government. The request will include a statement of the security clearance, the official status of the visitor and the reason for the visit. Authorization for recurring, intermittent visits over extended periods may be arranged. The government to which the request is submitted will be responsible for advising the contractor of the proposed visit and for authorizing the visit to be made.

11. Costs incurred in conducting security investigations or inspections required hereunder will not be subject to reimbursement.
12. This Agreement shall apply to all exchanges of classified military information between all agencies and authorized officials of our two governments. Details regarding channels of communication and the application of the foregoing principles shall be set forth in a supplemental agreement.
13. Either government may terminate this Agreement by giving the other six months written notice. Should this Agreement be terminated, all classified military information of material transmitted by either government under the terms of this agreement prior to termination shall continue to be protected in accordance with the provisions contained herein.

If the foregoing is agreeable to your government, I have the honor to propose that this note and your reply to that effect shall constitute a General Security of Military Information Agreement between our two governments effective the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

M. R.

His Excellency Paavo Väyrynen
Minister of Foreign Affairs of Finland

II

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS OF FINLAND

Helsinki, October 11, 1991

No. 15933

Sir,

I have the honor to acknowledge receipt of Your Note of October 11, 1991, which reads as follows:

[See note I]

In reply, I have the honor to confirm that Your proposal is acceptable to my government and that Your Note and this reply shall constitute a General Security of Military Information Agreement between our two Governments in this matter. The Agreement shall enter into force on the date of this note.

Accept, Sir the assurance of my highest consideration.

[Signed]

PEKKA LINTU
Director General a.i.
for External Economic Relations

Mr. Max N. Robinson
Chargé d'Affaires a.i.
Embassy of the United States of America
Helsinki

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA SÉCURITÉ
GÉNÉRALE DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

I

11 octobre 1991

N° 159

Monsieur le Ministre des affaires étrangères,

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Finlande et a l'honneur de se référer aux récents entretiens qui ont eu lieu entre représentants de nos gouvernements relatifs à l'opportunité qu'il y aurait à conclure un accord relatif à la protection de tous les renseignements militaires sensibles fournis par l'un des gouvernements, ses services ou organismes à l'autre gouvernement, ses services ou organismes.

Reconnaissant que la protection des renseignements militaires sensibles échangés directement ou indirectement entre nos deux gouvernements revêt de l'importance pour la sécurité nationale de nos deux pays, et que dans le cadre de leur législation nationale chacun des gouvernements prendra les mesures appropriées pour veiller à la protection de ces renseignements, j'ai l'honneur de proposer l'accord ci-après relatif à la protection desdits renseignements.

1. Tous les renseignements militaires sensibles échangés directement ou indirectement entre nos deux gouvernements, y compris ceux qui sont communiqués à des contractants, tels que précisé ci-après, sont protégés conformément aux principes suivants :

a) Le gouvernement destinataire ne communique pas lesdits renseignements à un gouvernement tiers, à une entreprise, à une personne ou à tout autre tiers sans le consentement écrit du gouvernement d'origine;

b) Le gouvernement destinataire accorde auxdits renseignements un degré de protection équivalent à celui que lui accorde le gouvernement d'origine;

c) Le gouvernement destinataire n'utilise pas desdits renseignements à des fins autres que celles qui ont motivé leur communication;

d) Le gouvernement destinataire respecte les droits de propriété qui s'attachent auxdits renseignements, tels que brevets, droits d'auteur ou secrets de fabrication.

2. Aux fins du présent Accord, les renseignements militaires sensibles sont les renseignements ou matériel militaire utilisé principalement à des fins militaires et qui peuvent inclure, mais pas exclusivement, des équipements, des documents, des photographies, des enregistrements, des émissions, des produits et substances de

¹ Entré en vigueur le 11 octobre 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

toute sorte, quel qu'en soit le mode de transmission, oralement, visuellement, par écrit ou par tout autre moyen, auxquels les autorités compétentes de l'un ou l'autre gouvernement ont attribué ou fait attribuer un certain degré de protection. Pour les Etats-Unis ces renseignements et matériel reçoivent les mentions « Top secret », « Secret » et « Confidential »; pour la Finlande, les mentions sont: « Erittäin salainen »¹, « Salainen » et « Luottamuksellinen »².

3. Les renseignements militaires sensibles ne seront échangés que par la voie officielle ou par des voies de communication convenues par écrit d'un commun accord entre les autorités officielles chargées de la sécurité et uniquement à destination de personnes dûment autorisées et qui ont besoin d'en connaître par leurs fonctions.

4. Les renseignements classés par l'un ou l'autre de nos gouvernements et transmis de l'un à l'autre se voient attribuer par les autorités compétentes du gouvernement destinataire une classification qui leur assure un degré de protection équivalent à celui qui leur est attribué par le gouvernement fournissant les renseignements.

5. Chaque gouvernement permet à des spécialistes de la sécurité de l'autre gouvernement d'effectuer des visites périodiques sur son territoire, à des dates convenant aux deux parties, pour étudier, avec ses services responsables de la sécurité, les procédures et dispositifs de protection des renseignements militaires sensibles communiqués par l'autre gouvernement. Chaque gouvernement aide ces spécialistes à déterminer si les renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre gouvernement sont convenablement protégés.

6. Le gouvernement destinataire enquête sur tous les cas où l'on sait qu'il existe des raisons de penser que des renseignements militaires sensibles communiqués par le gouvernement d'origine ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées. En outre le gouvernement destinataire doit informer rapidement le gouvernement d'origine de tous les détails concernant de tels cas et des conclusions de l'enquête ainsi que des mesures correctives prises pour empêcher qu'ils se reproduisent.

7. Au cas où l'un ou l'autre des gouvernements ou leurs contractants passent un contrat comportant des renseignements militaires sensibles, à exécuter sur le territoire de l'autre gouvernement, le gouvernement du pays dans lequel est exécuté le contrat se chargera de prendre sur son propre territoire des mesures de sécurité pour assurer la protection de ces renseignements conformément à ses propres normes et réglementations.

8. En outre, avant de communiquer à un contractant ou à un contractant potentiel des renseignements militaires sensibles reçus de l'autre gouvernement, le gouvernement destinataire doit :

a) S'assurer que le contractant ou le contractant potentiel ainsi que son établissement sont en mesure de protéger convenablement lesdits renseignements;

b) Délivrer à cet effet une habilitation à l'établissement;

¹ Dans les forces armées finlandaises l'expression en vigueur est celle-ci : « Salainen vain nimettyjen henkilöiden tietoon ».

² Dans les forces armées finlandaises, l'expression en vigueur est celle-ci : « Ei saa antaa tietoja sivullisille säilytettävä lukitussa paikassa ».

c) S'assurer que toutes les personnes qui, de par leurs fonctions, ont accès aux renseignements peuvent bénéficier d'une autorisation à cet effet et leur accorder ladite autorisation;

d) S'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux renseignements sont informées de leurs responsabilités en matière de protection desdits renseignements, conformément aux lois applicables en la matière;

e) S'assurer que l'accès aux renseignements militaires sensibles est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître par leurs fonctions.

9. En outre, le gouvernement destinataire procède à des inspections périodiques de sécurité dans les établissements agréés qui ont accès aux renseignements militaires sensibles fournis par l'autre gouvernement, afin de s'assurer que ces renseignements sont protégés dans le cadre du présent Accord.

10. Au cas où l'accès à des renseignements militaires sensibles est envisagé, les demandes d'autorisation de visiter un établissement sont soumises aux services ou organismes compétents du gouvernement du pays où se trouve l'établissement par un organisme désigné à cet effet par l'autre gouvernement. Ces demandes portent mention de l'habilitation, des titres et fonctions du visiteur et du motif de sa visite. Il est possible d'accorder des autorisations valables pour plusieurs visites pour des périodes prolongées. Le gouvernement auquel la demande est adressée est chargé d'informer le contractant de la visite envisagée et de délivrer l'autorisation correspondante.

11. Les frais d'enquête ou d'inspection en matière de sécurité dans le cadre du présent Accord ne sont pas remboursables.

12. Le présent Accord s'applique à tous les échanges de renseignements militaires sensibles entre tous organismes et fonctionnaires autorisés de nos deux gouvernements. Les détails relatifs aux voies de communications et à l'application des principes susmentionnés feront l'objet d'un accord complémentaire.

13. L'un ou l'autre gouvernement peut dénoncer le présent Accord sous préavis d'abrogation donné par écrit six mois à l'avance. En cas de dénonciation du présent Accord, tous les renseignements militaires ou matériel sensibles communiqués par l'un ou l'autre gouvernement en vertu du présent Accord avant son abrogation continuent à être protégés conformément aux dispositions du présent Accord.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un Accord relatif à la sécurité générale des renseignements militaires entre nos gouvernements avec effet à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

M. R.

Son Excellence Monsieur Paavo Väyrynen
Ministre des affaires étrangères de Finlande

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE

Helsinki, le 11 octobre 1991

N° 15933

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 11 octobre 1991 dont la teneur suit :

[Voir note I]

En réponse j'ai l'honneur de vous confirmer que, votre proposition rencontrant l'agrément de mon gouvernement, votre note et la présente réponse constituent un Accord relatif à la sécurité générale des renseignements militaires entre nos gouvernements en ce sens. L'Accord entre en vigueur à la date de la présente note.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général par intérim
des relations économiques extérieures,

[Signé]

PEKKA LINTU

Monsieur Max N. Robinson
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Helsinki
